



ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2015 - 025

**autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement
du Projet Centres Nationaux de Gestion de Catastrophes,
conclu le 07 septembre 2015 entre la République de Madagascar
et la Banque Export-Import de Corée**

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la requête du Gouvernement malagasy, la République de Corée représentée par la Banque « The Export-Import Bank of Korea » lui a octroyé un prêt d'un montant de TRENTE MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (30 000 000 USD) équivalent à QUATRE VINGT ONZE MILLIARDS NEUF CENT DIX SEPT MILLIONS SIX CENT MILLE ARIARY (91 917 600 000 MGA), pour le financement du Projet Centres Nationaux de Gestion de Catastrophes.

OBJECTIF DU PROJET : mettre en place des centres nationaux de gestion des catastrophes dans chacune des 22 régions de Madagascar et de leur fournir les équipements nécessaires pour reconstruire et réhabiliter les zones endommagées.

CONDITIONS FINANCIERES :

Montant total de 30 000 000 USD soit 91 917 600 000 MGA.

- Taux d'intérêt : 0,5 % par an ;
- Commission de service : 0,1 % par an ;
- Maturité : 30 ans dont 10 ans de différé.

AGENCE D'EXECUTION :

Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (BNGRC).

Aux termes de l'article 137, paragraphe II de la Constitution, « la ratification ou l'approbation des traités qui engagent les finances de l'Etat doit être autorisée par la loi ».

Tel est l'objet de la présente loi.



ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2015 - 025

**autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement
du projet Centres Nationaux de Gestion de Catastrophes,
conclu le 07 septembre 2015 entre la République de Madagascar
et la Banque Export-Import de Corée**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 19 novembre 2015, la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement du projet « National Disaster Management Center Project » conclu le 07 septembre 2015 entre la République de Madagascar et la République de Corée d'un montant de TRENTE MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (30 000 000 USD) équivalent à QUATRE VINGT ONZE MILLIARDS NEUF CENT DIX SEPT MILLIONS SIX CENT MILLE ARIARY (91 917 600 000 MGA).

Article 2- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 19 novembre 2015

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

RAKOTOMAMONJY Jean Max